
JOURNAL OFFICIEL

DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

SOMMAIRE

PARTIE NON OFFICIELLE

Office des Postes et Télécommunications

Avis de l'Office des Changes n° 316 1116

Avis de l'Office des Changes n° 317 1116

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications émanant des Services publics

AVIS N° 316 DE L'OFFICE DES CHANGES relatif aux comptes Exportations-Frais Accessoires (comptes E. F. Ac.)

L'avis n° 139 (territoires et département de la zone du franc C. F. A., la Martinique, la Guadeloupe et la Guyane) complété et modifié par les avis n° 178 et 306, a précisé les cas dans lesquels les exportateurs peuvent bénéficier de l'inscription en compte E. F. Ac. de 25 % du produit de leurs exportations.

Le présent avis a pour objet de faire connaître aux exportateurs que ce pourcentage de 25 % est ramené à 15 % à compter du 28 juillet 1958.

Toutefois, à titre transitoire, jusqu'au 1^{er} octobre 1958, les exportations effectuées avant le 28 juillet 1958 dont le règlement se ferait dans les conditions prévues par les avis précités pour pouvoir bénéficier du taux de 25 % continueront à donner lieu, sur la demande des exportateurs, à l'inscription en compte E. F. Ac. sur la base de ce dernier taux. Pour l'application de ce régime transitoire, la date de passage en douane des marchandises sera prise comme date de l'exportation.

Le Directeur général,
A. POSTEL-VINAY.

AVIS N° 317 DE L'OFFICE DES CHANGES relatif aux comptes Exportations-Frais, accessoires (comptes E. F. Ac.)

Des avis de l'Office des Changes ont fixé à 15 % ou 10 %, selon le cas, les pourcentages des produits d'exportation pouvant être portés au crédit de comptes E. F. Ac.

Les exportateurs sont informés que, par dérogation aux dispositions ci-dessus, les taux précités sont majorés de 5 %, à titre provisoire, du 28 juillet 1958 au 1^{er} juillet 1959.

En conséquence, pour les inscriptions en compte E. F. Ac. intervenant entre le 28 juillet 1958 et le 1^{er} juillet 1959, les intermédiaires agréés sont autorisés à créditer le compte E. F. Ac. des exportateurs, sur la demande des intéressés, des pourcentages ci-après :

1° 20 %, lorsque le règlement de l'exportation donne lieu, quel que soit le pays de destination des marchandises, soit à une cession sur le marché des changes de dollars canadiens, de dollars des Etats-Unis ou de pesos mexicains, soit à un prélèvement au débit d'un compte « francs libres ».

2° 15 % dans tous les autres cas.

Bien entendu, l'augmentation de 5 % visée ci-dessus ne s'applique pas aux exportations qui continueront, à titre transitoire, en application du dernier alinéa de l'avis n° 316, à bénéficier du taux de 25 %.

Le Directeur général,
A. POSTEL-VINAY.